

## **Portefeuilles Méritage Politique en matière de vote par procuration**

Banque Nationale Investissements inc. (« BNI » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire des Portefeuilles Méritage (les « fonds » ou un « fonds » dans le cas de l'un ou l'autre des Portefeuilles Méritage). BNI, à titre de gestionnaire des fonds, a la responsabilité d'exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par les fonds.

Les fonds détiennent principalement des placements dans d'autres fonds communs de placement (« fonds sous-jacents »). BNI a adopté les présentes directives et procédures écrites (la « politique de vote par procuration ») qui visent à assurer que tous les droits de vote afférents aux titres détenus par un fonds soient exercés conformément aux intérêts véritables du fonds. Si un fonds reçoit une procuration à l'égard des titres d'un fonds sous-jacent alors que les porteurs de titres dudit fonds sous-jacent sont appelés à voter, le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux titres conformément aux intérêts supérieurs du fonds.

### ***Lignes directrices sur le vote par procuration***

Les présentes lignes directrices ont été élaborées pour veiller à ce que les droits de vote visés par des procurations soient exercés conformément aux intérêts véritables d'un fonds.

### ***Politique générale pour les affaires courantes***

La décision d'investir représentant généralement un appui à la direction de l'émetteur, BNI fera habituellement en sorte qu'un fonds vote dans le même sens que la direction sur les affaires courantes telles que l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs, l'indemnisation des administrateurs ainsi que la réception et l'approbation des états financiers. Dans le cas des procurations visant des fonds sous-jacents, les affaires courantes sont souvent soustraites aux exigences d'approbation par les porteurs de titres en vertu de la loi applicable.

### ***Politique pour les affaires exceptionnelles***

En ce qui a trait aux affaires exceptionnelles relatives aux émetteurs, telles que les régimes de rémunération et d'avantages sociaux, les mesures pour contrer une prise de contrôle et les changements à la structure du capital, BNI examinera les procurations et recommandations pour évaluer l'incidence sur la valeur des titres et votera généralement en faveur des affaires qui rehaussent la valeur de placement du titre visé et contre celles qui augmentent le risque et réduisent la valeur de placement du titre visé. Si l'affaire n'a pas de répercussions défavorables directes sur la valeur marchande des titres, le gestionnaire votera généralement dans le même sens que la direction.

Les droits de vote visés par des procurations relatives à des fonds sous-jacents détenus par un fonds seront exercés conformément aux intérêts véritables du fonds.

### ***Lignes directrices pour le vote par procuration***

Si BNI fera généralement en sorte que les fonds votent conformément aux lignes directrices pour les affaires courantes et pour les affaires exceptionnelles, elle peut, dans certaines circonstances, penser que les intérêts véritables d'un fonds et de ses porteurs de titres exigent de voter différemment. La décision finale quant à la manière dont les droits de vote visés par les procurations des fonds seront exercés revient à BNI.

### ***Administration des votes par procuration***

BNI tiendra un registre de vote par procuration pour les fonds, registre qu'elle rendra disponible. Les renseignements suivants seront conservés aux fins du registre de vote par procuration :

- le nom de l'émetteur;
- le symbole boursier des titres, le cas échéant;
- le numéro CUSIP ou FundSERV des titre;
- la date de l'assemblée;
- une brève description des affaires soumises à un vote dans le cadre de l'assemblée;
- le fait que les affaires soumises à un vote aient été proposées par l'émetteur, par sa direction ou par une autre personne ou société;
- le fait que le fonds ait ou non voté sur les affaires en question et, le cas échéant, la manière dont il a voté;
- ainsi que le fait que le vote ait été conforme ou contraire aux recommandations de la direction de l'émetteur.